Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 269 391 du 7 mars 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

contre:

1. **la Ville de HERSTAL, représentée par son Bourgmestre**
2. **l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2021, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 9 février 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2022.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Autorisé au séjour pour une durée illimitée, le requérant a été radié des registres communaux, le 5 novembre 2009. Il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande de réinscription le 30 mai 2013, laquelle ne semble pas avoir été accueillie favorablement. La partie défenderesse estime donc qu'il a perdu cette autorisation de séjour.

1.2. Le 11 août 2015, à la suite d'une arrestation du requérant par la police, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Cet ordre a été annulé par le Conseil dans un arrêt n°231 775 du 24 janvier 2020.

1.3. Le 19 novembre 2015, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Il ne ressort pas du dossier administratif que cette décision ait été notifiée au requérant.

1.4. Le 15 décembre 2015, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Il ne ressort pas du dossier administratif que cette décision ait été notifiée au requérant.

1.5. Le 29 décembre 2015, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de six ans. Il ne ressort pas du dossier administratif que ces décisions aient été notifiées au requérant.

1.6. Le 25 janvier 2016, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de trois ans. Il ne ressort pas du dossier administratif que ces décisions aient été notifiées au requérant.

1.7. Le 1er février 2016, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de trois ans. Il ne ressort pas du dossier administratif que ces décisions aient été notifiées au requérant.

1.8. Le 29 février 2016, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de trois ans. Il ne ressort pas du dossier administratif que ces décisions aient été notifiées au requérant.

1.9. Le 21 mars 2016, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de trois ans. Il ne ressort pas du dossier administratif que ces décisions aient été notifiées au requérant.

1.10. Le 26 avril 2016, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de trois ans. Il ne ressort pas du dossier administratif que ces décisions aient été notifiées au requérant.

1.11. Le 13 mai 2016, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de trois ans. Il ne ressort pas du dossier administratif que ces décisions aient été notifiées au requérant.

1.12. Le 1er juin 2016, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de trois ans. Il ne ressort pas du dossier administratif que ces décisions aient été notifiées au requérant.

1.13. Le 8 juin 2016, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de trois ans. Il ne ressort pas du dossier administratif que ces décisions aient été notifiées au requérant.

1.14. Le 22 juin 2016, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de trois ans. Il ne ressort pas du dossier administratif que ces décisions aient été notifiées au requérant.

1.15. Le 29 juin 2016, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de trois ans. Il ne ressort pas du dossier administratif que ces décisions aient été notifiées au requérant.

1.16. Le 6 juillet 2016, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Il ne ressort pas du dossier administratif que cette décision ait été notifiée au requérant.

1.17. Le 12 septembre 2016, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de huit ans. Il ne ressort pas du dossier administratif que ces décisions aient été notifiées au requérant.

1.18. Le 26 septembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de huit ans. Il ressort du dossier administratif que l'interdiction d'entrée a été notifiée au requérant le 24 octobre 2016.

1.19. Le 29 mars 2018, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Il ne ressort pas du dossier administratif que cette décision ait été notifiée au requérant.

1.20. Le 13 avril 2018, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Il ne ressort pas du dossier administratif que cette décision ait été notifiée au requérant.

1.21. Le 16 mai 2018, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Il ne ressort pas du dossier administratif que cette décision ait été notifiée au requérant.

1.22. Le 21 août 2018, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Il ne ressort pas du dossier administratif que cette décision ait été notifiée au requérant.

1.23. Le 24 septembre 2018, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Il ne ressort pas du dossier administratif que cette décision ait été notifiée au requérant.

1.24. Le 15 janvier 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13*septies*), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) d'une durée de dix ans à l'égard du requérant. Le recours introduit selon la procédure en extrême urgence a été rejeté par un arrêt n°248 216 du 26 janvier 2021.

1.25. Le 9 février 2021, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'auteur d'un enfant mineur belge.

1.26. En date du 9 février 2021, une décision de refus de séjour de plus de trois mois a été prise à l'encontre du requérant.
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«
□ *il ressort du contrôle de résidence que l'intéressé(e) ne réside pas sur le territoire de la commune auprès de laquelle il ou elle a introduit sa demande ;Le centre fermé de Vottem n'est pas un lieu de résidence au sens de l'article 52 de l'Arrêté Royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*
»

2. Questions préalables.

2.1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 9 février 2022, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.
Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler les actes attaqués même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend, notamment, un second moyen « de la violation de l'article 62 §3 de la LSE et de l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».
Elle soutient que « La décision querellée ne mentionne pas quelle est l'autorité/la qualité de la personne qui a pris (il n'est pas indiqué qui du Bourgmestre - dont le nom ni figure pas - ou du Ministre a pris la décision, seul le sceau communal permet de postuler à qui est l'auteur de la décision) et qui a notifié la décision querellée (dont seule figure l'identité ; sans qu'on connaisse la qualité de l'intéressée et que l'on puisse vérifier si elle bien déléguée au Bourgmestre). En l'espèce, tant de la manière dont l'acte est pris et est notifié, le destinataire de la décision ne peut vérifier le respect des formalités prescrites respectivement par l'article 62 §3 de la LSE et de l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
Il y a partant, violation de ces dispositions, rien n'indiquant que l'acte a été pris et a été notifié par une personne habilitée de par les dispositions susmentionnées.
Les mêmes enseignements que dans Votre récent arrêt 245.126 du 30 novembre 2020 peuvent être tirés. La situation parait être identique. »

4. Discussion.

4.1. Sur le second moyen, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris par « le Bourgmestre ou son délégué ; Le Ministre de…ou son délégué », sans qu'une de ces mentions soit biffée et sans que la signature manuscrite, par ailleurs peu lisible, apposée à la suite de cette mention ne permette d'identifier la fonction exacte du signataire de l'acte. Le dossier administratif n'a pas été communiqué et le Conseil ne peut donc vérifier s'il contient un élément permettant de pallier ce constat.

Le Conseil est, par conséquent, dans l'impossibilité de vérifier si l'acte attaqué a été pris par une personne habilitée pour ce faire, à savoir le « Bourgmestre ou son délégué », conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 invoquées dans la motivation de la décision querellée.

Dès lors, il convient d'annuler l'acte attaqué pour incompétence de l'auteur de celui-ci.

4.2. La partie défenderesse n'étant ni présente ni représentée à l'audience, aucune objection n'a été émise quant à ce. De même, aucune note d'observations n'a été transmise au Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 9 février 2021, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-deux par :

Mme M. BUISSERET,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A.D. NYEMECK,	greffier.
Le greffier,	La présidente,
A.D. NYEMECK	M. BUISSERET